

## PROCES VERBAL COMITE SYNDICAL DU 10.03.2026

L'an deux mil vingt-six, le 10 mars le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon, dûment convoqué le 4 mars 2026, s'est réuni à 9h00 à salle de l'écureuil à Simandres, sous la présidence de M. BOULUD Michel, Président.

Présent(e)s : ABELLAN Tim ; BONNEFOY Mireille ; BOULUD Michel ; CARRAS Lilian ; CHONE Jean-Philippe ; HUMBERT Claude ; IBANEZ Raphaël ; JULLIEN Bernard ; SAUZE Jean-Luc ; VARIGNY Nicolas.

Pouvoirs : BALLELIO Pierre à Lilian CARRAS ; GAMET Christian à CHONE Jean-Philippe ; GAT Thierry à BOULUD Michel ; SUBRA Cécile à VARIGNY Nicolas ; ROCAVIVES Jean-Luc à MIREILLE. BONNEFOY

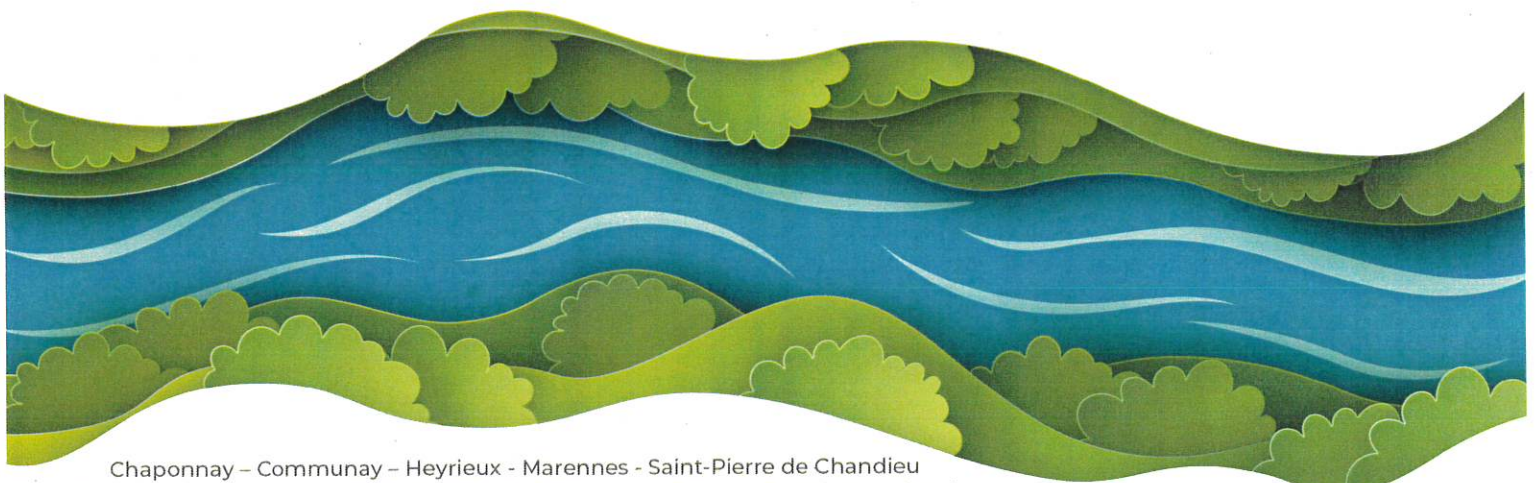
Excusé(e)s : ATHANAZE Pierre ; DEHAN Nathalie ; EDERY Michèle ; GIROMAGNY Véronique ; GROSPERRIN Anne ; ROZET Patrick ; SCOTTI Mattia

Absent non  
excusé :

**Secrétaire de séance : M. ABELLAN Tim**

Mr Michel BOULUD ouvre la séance à 9h10, il fait l'appel des élus et indique que le quorum est atteint.

Nombre de délégués titulaires	22
Nombre de délégués présents (dont suppléants)	10



Pouvoirs	5
Absents excusés	7
Absents non excusés	

## RAPPORT N°1

**Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du comité syndical du 27 janvier 2026**

**Vu** le conseil syndical qui s'est tenu le 27 janvier 2026,  
**Vu** l'ordre du jour de la séance du 27 janvier 2026 et les échanges en séance  
**Vu** le Compte-Rendu et Procès-Verbal de la séance du 27 janvier 2026.  
**Vu** le bureau qui a eu lieu le 27 février 2026.

**Monsieur le président propose à l'assemblée de délibérer pour approuver le Procès-Verbal précité.**

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à la majorité absolue,**

- **APPROUVE** le PV de la séance précédente.

## RAPPORT N°2

**Objet : Mise en place d'un coefficient d'actualisation des volumes d'eau potable pour le calcul des participations assainissement**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives au fonctionnement des services publics d'assainissement ;  
**Vu** les statuts du SMAAVO et notamment les compétences qui lui sont confiées en matière de transport des effluents d'assainissement collectif par arrêté préfectoral en date du 24 avril 2025;  
**Vu** les obligations d'équilibre budgétaire applicables aux services publics industriels et commerciaux (SPIC) ;  
**Vu** l'avis du Bureau Syndical du 27 février 2026,

**Considérant** que les contributions des membres au budget assainissement sont calculées sur la base des volumes d'eau potable consommés sur leur territoire au cours de l'année précédente ;

**Considérant** que certains membres ne transmettent pas systématiquement leurs données

actualisées de consommation d'eau, ce qui ne permet pas au SMAAVO d'assurer un calcul équitable, homogène et conforme aux besoins réels du service ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, en l'absence de données transmises par un membre, d'appliquer un mécanisme d'actualisation neutre et proportionné fondé sur l'évolution moyenne nationale des consommations d'eau potable ;

**Considérant** que les données nationales publiées par l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement indiquent une évolution moyenne de l'ordre de **+0,5 % par an** des consommations domestiques d'eau potable sur la période récente ;

**Considérant** qu'il est proposé d'instaurer un **coefficient d'actualisation annuel de 1,005 (soit +0,5 %)**, afin de reconstituer les volumes des membres n'ayant pas transmis leurs données dans les délais requis ;

## M Le président expose :

### Article 1 – Mise en place d'un coefficient d'actualisation

En l'absence de transmission par un membre de ses volumes d'eau potable consommés pour l'année N-1, le SMAAVO appliquera un **coefficient d'actualisation annuel de 1,005** (soit +0,5 %) pour reconstituer les volumes servant au calcul des participations assainissement.

Le coefficient sera appliqué **à partir de la dernière année pour laquelle le membre a fourni ses données**, et renouvelé chaque année jusqu'à réception des volumes actualisés.

### Article 2 – Portée de la mesure

Ce coefficient d'actualisation concerne exclusivement les volumes nécessaires au calcul des :

- participations des membres au budget assainissement,
- contributions liées au fonctionnement du service « transport »,
- répartitions financières établies par le SMAAVO conformément à ses statuts.

### Article 3 – Réversibilité

Dès réception des données réelles transmises par le membre concerné, celles-ci se substitueront immédiatement aux volumes reconstitués par actualisation.

Aucune régularisation rétroactive ne sera effectuée sur les années précédentes.

### Article 4 – Mise en place d'une pénalité en cas d'absence répétée de transmission

Afin de garantir la transmission régulière des données nécessaires au calcul des contributions :

- **Si un membre ne transmet pas ses volumes pendant deux années consécutives**, un **forfait de pénalité administrative**, fixé à **150 €** sera appliqué.
- **En cas de troisième année consécutive sans transmission**, la pénalité sera portée à **300 €**.
- **A partir de la 4<sup>ème</sup> année et au-delà**, la pénalité sera portée à **500 €/ an**.
- Ces pénalités seront intégrées directement à l'appel de contributions adressé au (x) membre (s) concerné (s).

Ces montants visent à couvrir les charges supplémentaires de gestion, de relance et de traitement induites par l'absence répétée de transmission et à garantir l'équité entre les membres.

#### **Article 5 – Information des membres**

Chaque membre sera informé annuellement du calendrier de transmission des données. En cas de non-réception dans les délais, le SMAAVO procédera à :

- une relance formelle,
- l'application du coefficient d'actualisation,
- et, le cas échéant, la pénalité prévue à l'article 4.

#### **Article 6 – Exécution**

Le Président est chargé(e) de l'exécution de la présente délibération, de sa notification aux membres et de sa transmission au contrôle de légalité.

#### **Monsieur le président propose à l'assemblée de délibérer**

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à la majorité absolue,**

- **APPROUVE** la mise en place d'un coefficient d'actualisation.

**RAPPORT N°3**

**Objet : Fixation du tarif de la redevance d'assainissement –  
composante « transport »**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux services publics d'assainissement et aux modalités de fixation des redevances ;

**Vu** le Code de la santé publique et le Code de l'environnement relatifs à l'assainissement collectif ;

**Vu** les statuts du SMAAVO et notamment les compétences qui lui sont confiées en matière de transport des effluents d'assainissement collectif par arrêté préfectoral en date du 24 avril 2025;

**Vu** le budget primitif de l'exercice 2026 ;

**Vu** l'avis favorable du bureau du 27 janvier 2026

**Considérant** que le SMAAVO assure la compétence « transport des eaux usées » pour l'ensemble des collectivités membres, incluant l'exploitation, l'entretien, la surveillance, le renouvellement partiel et la mise en conformité des ouvrages de transfert ;

**Considérant** que les charges du service doivent être intégralement couvertes par les redevances perçues conformément au principe d'équilibre des services publics industriels et

commerciaux ;

**Considérant** qu'il appartient au Comité Syndical de fixer le montant de la redevance d'assainissement afférente à la part « transport » ;

**Considérant** qu'il convient d'abroger la délibération en date du 20 janvier 2003 portant sur l'augmentation de la surtaxe syndicale ;

**Considérant** les éléments budgétaires et techniques présentés en séance par le Président, notamment :

- les dépenses d'exploitation (maintenance, astreintes, contrôles réglementaires, énergie, curages, télégestion, analyses, prestations extérieures),
- les dépenses d'investissement et de renouvellement programmées,
- les projections financières à moyen terme,
- les volumes d'eau potable consommés communiqués par les collectivités membres ou reconstitués le cas échéant selon la méthode d'actualisation validée par le SMAAVO ;

**M Le président expose :**

#### **Article 1 – Tarif de la redevance « transport »**

À compter du **1er mars 2026** la redevance d'assainissement – part « transport » – est fixée à :

**0, 16 € / m<sup>3</sup> d'eau potable consommée**

(sur la base des volumes transmis annuellement par les collectivités membres ou, à défaut, actualisés selon le coefficient d'évolution retenu par le SMAAVO soit 0.5% par an).

Ce tarif s'applique pour l'ensemble des membres relevant du périmètre du SMAAVO.

#### **Article 2 – Modalités de facturation**

La redevance est appelée auprès de l'ensemble des usagers de l'assainissement collectif selon les modalités suivantes :

- facturation semestrielle,
- reversement par le service assainissement du membre ou son délégataire le cas échéant,

#### **Article 3 – Exécution**

Le Président est chargé(e) :

- de l'exécution de la présente délibération,
- de sa notification aux membres,
- et de son affichage / publication conformément à la réglementation en vigueur.

**Monsieur le président propose à l'assemblée de délibérer**

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à la majorité absolue,**

- **APPROUVE** l'instauration d'un tarif part transport.

**RAPPORT N°4**

**Objet : Affectation des résultats par reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025**

**Vu** les instructions budgétaires et comptables M49 et M57,

**Vu** l'avis favorable du Bureau Syndical du 27 février 2026,

Selon les instructions budgétaires et comptables M49 ou M57, il appartient à l'assemblée délibérante d'affecter les résultats constatés. Le résultat cumulé de la section de fonctionnement doit être affecté :

- en priorité, en réserve (compte 1068) pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent. Elle correspond à la somme du déficit d'investissement constaté et du solde des restes à réaliser ;
- pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserve (investissement).

**Le président propose** l'affectation des résultats par reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 comme suit :

**Budget Principal Compétences Complémentaires à la GEMAPI :**

<b>Résultat cumulé 2025 section d'exploitation (A)</b>	<b>523 690,65€</b>
<b>Résultat cumulé 2025 section d'investissement (B)</b>	<b>417 572,05 €</b>
<b>Restes à réaliser 2025 dépenses (C)</b>	<b>62 185,20€</b>
<b>Restes à réaliser 2025 recettes (D)</b>	<b>0€</b>
<b>Besoin de financement de la section d'investissement (E = B – C + D) =&gt; compte 1068</b>	<b>0€</b>
<b>Affectation du résultat de fonctionnement au compte R002 « résultat de fonctionnement reporté » (F = A – E)</b>	<b>523 690,65€</b>
<b>Reprise résultat d'investissement au compte R001 « résultat d'investissement reporté »</b>	<b>417 572,05€</b>

**Budget Annexe GEMAPI :**

Résultat cumulé 2025 section d'exploitation (A)	626 721,48€
Résultat cumulé 2025 section d'investissement (B)	65 271,29€
Restes à réaliser 2025 dépenses (C)	118 744,21
Restes à réaliser 2025 recettes (D)	0€
Besoin de financement de la section d'investissement (E = B - C + D) => compte 1068	53 472,92€
Affectation du résultat de fonctionnement au compte R002 « résultat de fonctionnement reporté » (F = A - E)	573 248,56€
Reprise résultat d'investissement au compte R001 « résultat d'investissement reporté »	65 271,29€

**Budget Annexe Assainissement :**

Résultat cumulé 2025 section d'exploitation (A)	579 058,94€
Résultat cumulé 2025 section d'investissement (B)	246 390,30 €
Restes à réaliser 2025 dépenses (C)	122 260,47€
Restes à réaliser 2025 recettes (D)	0€
Besoin de financement de la section d'investissement (E = 0 si B - C + D > 0) => compte 1068	0€
Affectation du résultat de fonctionnement au compte R002 « résultat de fonctionnement reporté » (F = A - E)	571 168,94€
Reprise résultat d'investissement au compte R001 « résultat d'investissement reporté »	246 390,30 €

**Budget Annexe SPANC :**

Résultat cumulé 2025 section d'exploitation (A)	22 661,86€
Résultat cumulé 2025 section d'investissement (B)	405,50€
Restes à réaliser 2025 dépenses (C)	0€
Restes à réaliser 2025 recettes (D)	0€
Besoin de financement de la section d'investissement (E = 0 si B - C + D > 0) => compte 1068	0€

<b>Affectation du résultat de fonctionnement au compte R002 « résultat de fonctionnement reporté » (F = A – E)</b>	<b>22 661,86€</b>
<b>Reprise résultat d'investissement au compte R001 « résultat d'investissement reporté »</b>	<b>405 ,50€</b>

**Monsieur le président propose à l'assemblée de délibérer pour :**

- **AFFECTE** le résultat excédentaire d'exploitation 2025 du budget principal complémentaire :  
**523 690,65€** au compte R002 « résultat de fonctionnement reporté »
- **AFFECTE** le résultat excédentaire de fonctionnement 2025 du budget annexe GEMAPI comme suit :
  - **+ 573 248,56 €** au compte R002 « résultat de fonctionnement reporté ».
  - **+ 53 472,92 €** au compte 1068
- **AFFECTE** le résultat excédentaire de fonctionnement 2025 du budget annexe Assainissement :  
**+ 571 168,94 €** au compte R002 « résultat de fonctionnement reporté ».
- **AFFECTE** le résultat excédentaire d'exploitation 2025 du budget annexe SPANC :  
**+ 22 660,86 €** au compte R002 « résultat de fonctionnement reporté ».

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à la majorité absolue,**

- **APPROUVE** l'affectation des résultats comme présenté ci dessus.

**RAPPORT N°5**

**Objet : Vote du Budget Primitif 2026 par reprise anticipée des résultats**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2312-1 et L. 5212-16

**Vu** la délibération n°2026-002 attestant de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2026,  
**Vu** les projets de budget principal et de budgets annexes de l'exercice 2026 transmis préalablement à la séance du comité syndical,

**Vu** la délibération n°2026-011 affectant les résultats de l'exercice 2025 pour les budgets ASSAINISSEMENT, GEMAPI, GEMAPI complémentaires et SPANC,

Vu le bureau syndical du 27 février 2026,

Vu les équilibres budgétaires en dépenses et en recettes exposés en séance tel qu'il suit :

BUDGETS	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Principal Compétences complémentaires à la GEMAPI	1 044 120,67€	1 044 120,67€	1 069 468,28€	1 069 468,28€
Annexe GEMAPI	1 310 167,57€	1 310 167,57€	1 273 278,22€	1 273 278,22€
Annexe Assainissement	1 467 031,19€	1 467 031,19€	746 123,68€	746 123,68€
Annexe SPANC	43 161,86€	43 161,86€	405,50€	405,50€

**Monsieur le président propose à l'assemblée de délibérer pour :**

- **APPROUVER** le budget primitif 2026 **par reprise anticipée des résultats** du budget principal Complémentaires Gémapi, du budget annexe du SPANC, du budget annexe Assainissement, et du budget annexe de la GEMAPI.
- **DIRE** que chaque budget est voté par nature au niveau du chapitre et sans vote formel sur les chapitres budgétaires.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à la majorité absolue,**

- **APPROUVE** les budgets tels que présentés ci-dessus.

**RAPPORT N°6**

**Objet : Participations statutaires 2025 des membres adhérent à la compétence Assainissement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-12-07-00007 du 07 décembre 2023 relatif aux statuts et compétences du SMAAVO,

Vu le budget primitif 2026 adopté par délibération n°2026-012,

Vu le bureau syndical du 27 février 2026,

Vu la délibération N° 2026-017

**Considérant** que les participations au budget assainissement sont calculées sur la base du volume consommé 2024 actualisé pour la commune de Saint-Pierre de Chandieu, du volume consommé 2018 actualisé pour la Métropole de Lyon et des volumes 2025 consommés des autres communes du SMAAVO, et que le nombre total de m3 facturés est de 3 448 638 m3,

**Considérant** que la base à recouvrer est de 206 623.00 €,

**Considérant** la méthode de calcul base à recouvrer/volumes facturés = indice multiplicateur, soit un indice de 0,054467613.

**Monsieur le président propose à l'assemblée de délibérer les participations 2026 comme suit :**

COLLECTIVITES	volume consommés 2025 en m3	participation 2026 sur volumes consommés HT	participation 2026 sur volumes consommés TTC
CHAPONNAY	250 847,00	13 663,04	15 029,34
COMMUNAY	266 161,00	14 497,15	15 946,87
HEYRIEUX	265 024,00	14 435,22	15 878,75
MARENNES	81 067,00	4 415,53	4 857,08
SAINT-PIERRE DE CHANDIEU	224 459,00	12 225,75	13 448,32
SAINT-SYMPHORIEN D'OZON	216 018,00	11 765,98	12 942,58
SEREZIN DU RHÔNE	135 649,00	7 388,48	8 127,32
SIMANDRES	61 974,00	3 375,58	3 713,13
TERNAY	33 903,00	1 846,62	2 031,28
TOUSSIEU	159 405,00	8 682,41	9 550,65
METROPOLE DE LYON	1 754 131,00	95 543,33	105 097,66
<b>TOTAL</b>	<b>3 448 638,00</b>	<b>187 839,08</b>	<b>206 622,99</b>

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à la majorité absolue,

- **APPROUVE** les participations telles que présentées ci-dessus.

**RAPPORT N°7**

**Objet : Participations statutaires 2025 des membres adhérant à la compétence GEMAPI**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2018-02-13-005 du 13 février 2018 approuvant les nouveaux statuts du SMAAVO, en particulier l'article 10 relatif aux contributions des membres,

**Vu** le budget primitif 2026 adopté par délibération n°2026-012,

**Vu** le bureau du 27 février 2026,

**Considérant** que la répartition de la contribution de chaque collectivité membre au budget GEMAPI est calculée en fonction :

- Du nombre d'habitants pour 1/3,
- De la superficie du bassin versant de son territoire sur le bassin versant pour 1/3,
- Du linéaire du cours d'eau de son territoire sur le bassin versant pour 1/3

**Le Président à l'assemblée de délibérer les participations 2026 comme suit :**

- Le tableau des participations pour l'année 2026 se présente ainsi :

Participations statutaires	GEMAPI	Taux participation
CC Pays de l'Ozon	532 872,90 €	82,52%
Métropole Lyon	29 898,23 €	4,63%
CC Est-Lyonnais	56 696,85 €	8,78%
CC Coll'in	26 282,03 €	4,07%
<b>TOTAL</b>	<b>645 750,00 €</b>	<b>100%</b>

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à la majorité absolue,**

**APPROUVE** les participations telles que présentées ci-dessus.

**RAPPORT N°8**

**Objet : Participations statutaires 2026 des membres adhérant aux compétences complémentaires à la GEMAPI**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2018-02-13-005 du 13 février 2018 approuvant les nouveaux statuts du SMAAVO, en particulier l'article 10 relatif aux contributions des membres,

**Vu** le budget primitif 2026 adopté par délibération n°2026-012,

**Vu** le bureau du 27 février 2026,

**Considérant** qu'il convient de fixer pour chaque collectivité adhérente le montant de sa contribution aux charges de fonctionnement et d'investissement,

**Considérant** qu'à l'heure actuelle, seule la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon adhère au titre des compétences complémentaires à la GEMAPI

**Le Président propose à l'assemblée de délibérer :**

- Le montant de la contribution aux charges de fonctionnement et d'investissement par la CCPO, seul membre adhérent à cette compétence, est de 460 000 €.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à la majorité absolue,**

**APPROUVE** les participations telles que présentées ci-dessus.

**RAPPORT N°9**

**Objet : Remboursement de charges à caractère général et des charges de personnel des budgets au budget Assainissement**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2018-02-13-005 du 13 février 2018 approuvant les nouveaux statuts du SMAAVO, en particulier ses articles 8 à 10 relatifs à la comptabilité, aux ressources et contributions du Syndicat,

**Vu** la délibération 2018-006 du Comité Syndical du 14 mars 2018 concernant la création des budgets annexes « GEMAPI » et « Compétences complémentaires »,

**Vu** le budget primitif adopté par délibération n°2026-012,

**Vu** les instructions budgétaires et comptables M57 et M49,

**Vu** le bureau syndical du 27 février 2026,

**Le Président expose :**

Le budget assainissement prend à sa charge les dépenses de personnel et de fonctionnement général (loyer, eau, électricité, assurances, etc...) dont bénéficient les services gérés des autres budgets.

Dans ce cadre, il convient de décider le versement, par les autres budgets, du remboursement de charges auprès du budget assainissement, selon les quotités présentées lors du Débat d'Orientation Budgétaire et appliquées dans le cadre du budget primitif telles qu'elle se présentent :

En 2026 les différentes quotités tant pour les charges générales que pour les charges de personnel sont les suivantes :

	BA ASS	BA SPANC	BA GEMAPI	BP COMP
<b>Direction</b>	45%		35%	20%
<b>Ass Adm</b>	45%		35%	20%
<b>Ing ASS</b>	95%	5%		
<b>Tech Rivière</b>			50%	50%
<b>CM PAPI</b>			50%	50%
<b>APP GEMAPI</b>			100%	
<b>APP COMP</b>				100%
<b>Charges à Caractères général</b>	50%		25%	25%

Le montant des charges à caractère général retenu pour le calcul est de 159 502 euros. Celui des charges de personnel est de 323 950 euros.

**Monsieur le président propose à l'assemblée de délibérer les remboursements de charges comme suit :**



	Charges à caractère général	Charges de personnel
Budget annexe « SPANC »		2 768.79€
Budget annexe « GEMAPI »	39 875.50 €	82 042.89 €
Budget Principal « Complémentaire Gémapi »	38 875.50 €	66 662.18 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à la majorité absolue,

APPROUVE les remboursements de charges telles que présentés ci-dessus.

RAPPORT N°10

Objet : Révision de l'autorisation de programme (AP)/crédits de paiement (CP) : restructuration de la zone humide de Saint Symphorien d'Ozon

Vu l'article L5217-10-7 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M57,

Vu la délibération n°2026-012 approuvant le budget 2026 Gémapi,

Vu l'avis du bureau du 27 février 2026,

Vu la délibération n°2025-016 portant autorisation de programme /crédits de paiement restructuration de la zone humide de Saint Symphorien d'Ozon qu'il convient d'abroger,

**Considérant** que conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les prévisions budgétaires en investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP). Cette procédure favorise la gestion pluriannuelle d'investissements qui vont se dérouler sur plusieurs années.

**Considérant** que l'autorisation de programme permet à la collectivité de ne pas faire supporter au budget de l'année l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

**Considérant** que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

**Considérant** que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

**Considérant** que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

**Considérant** qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et qu'elles peuvent être révisées.

**Considérant** que l'opération de restructuration de la zone humide de Saint Symphorien d'Ozon a été inscrite dans le budget Gémapi 2025 et que sa mise en œuvre s'étale sur plusieurs années (de 2025 à 2030), et qu'elle ne débutera qu'en 2026,

**Considérant** le report des crédits du Budget 2025,

**Le président rappelle :**

L'article R.2311-9 du CGCT précise également que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement.

Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).

Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du comité syndical au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toute modification d'AP/CP doit faire l'objet d'une délibération en conseil municipal et d'une inscription équivalente dans les documents budgétaires.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, CFU).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le président jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

**Monsieur le président propose au comité syndical :**

1. **APPROUVER** la révision de l'AP 2025AP1 restructuration de la zone humide de Saint Symphorien d'Ozon créée par délibération n°2025-16 du 21 mars 2025,
2. **MODIFIER** le montant de l'enveloppe de dépenses de l'AP 2025AP1 restructuration de la zone humide de Saint Symphorien d'Ozon sur la période 2025- 2030 dont 480 000 € en 2026
3. **MODIFIE** le montant de l'enveloppe de recettes de l'AP 2025AP1 restructuration de la zone humide de Saint Symphorien d'Ozon à 1 405 600 € sur la période 2025-2030 dont 421 000€ en 2026.

4. **DECIDER** de répartir les crédits de paiement de cette autorisation de programme, de la façon suivante :

N°AP	Libellé	Montant AP	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030
2025AP1	Restructuration zone humide SSO (travaux, étude et maîtrise d'œuvre)	1 757 000 €	0€	480 000€	1 190 000€	412 000 €	130 000 €	25 000 €
	Subvention Agence de l'Eau (80%)	1 405 600 €		421 000 €	702 800 €	156 200€		125 600 €
	Mécénat CNR			100 000€		100 000€		100 000€
	Autofinancement	51 400 €						

5. **DIRE** que les crédits de paiement non mandatés sont reportés à échéance du dernier CP
6. **PRECISER** que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.
7. **DECIDER** de solliciter toute aide, subvention ou financement complémentaire
8. **AUTORISER** le président à signer tout document relatif à l'exécution de l'opération (marché publique, demande de subvention...). En conséquence, le comité syndical donne pouvoir à Monsieur le Président pour accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de l'opération, sous réserve de l'obtention des autorisations ou financements complémentaires.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à la majorité absolue,**

**APPROUVE** l'AP/CP telle que présentée ci-dessus.



**RAPPORT N°11**

**Questions diverses**

**Ras**

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h10

Le Président,

Michel BOULUD



A circular stamp of SMAVO is visible, partially obscured by a blue ink signature. The stamp contains the text 'Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon' and '69360 SIMANDRES'.

